



**Id de l'acte :038-21380229100012-20230706-51635-AR-1-1**

**Accusé réception en préfecture le:12 juillet 2023**

Publié le 12/07/2023  
et inséré au recueil des actes  
administratifs  
de la commune de Meylan

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**23/239**

**Objet: Arrêté réglementant l'Espace Naturel Sensible de la boucle de la Taillat**

Le maire de la Ville de Meylan,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,
- **Vu** le Code Rural,
- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.362-1 à L.362-7 et L.411-1,
- **Vu** le Code Forestier,
- **Vu** le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.633-6,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère du 28 novembre 1985,
- **Vu** le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 89-3226 concernant les mesures de sécurité à respecter vis-à-vis du risque incendie,
- **Vu** l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère renouvelé tous les ans,
- **Vu** la délibération du Conseil Général de l'Isère relative au schéma directeur des Espaces Naturels Sensibles isérois en date du 7 février 2003,
- **Vu** l'arrêté municipal n° 02-184 du 3 septembre 2003 interdisant les activités nautiques sur le plan d'eau de la Taillat,
- **Vu** l'arrêté municipal du 17 mai 2006 fixant le règlement de l'Espace Naturel Sensible de la boucle de la Taillat,
- **Vu** la convention d'intégration du site local communal de la Taillat (SL037) dans le réseau des

## Espaces Naturels Sensibles du Département de l'Isère du 31 mars 2023,

**Considérant** le classement du site de la Boucle de la Taillat comme Espace Naturel Sensible local par la délibération du Conseil Général de l'Isère du 31 mars 2023 et par la commune de Meylan par délibération n° 7 du conseil municipal le 19 décembre 2022,

**Considérant** que cet Espace Naturel Sensible a vocation de préserver la biodiversité et d'accueillir du public pour la découverte du patrimoine naturel et paysager de la commune,

**Considérant** qu'à ce titre, il convient d'en préserver l'équilibre et la tranquillité, tant vis à vis de la faune présente que des usagers,

**Considérant** que la pratique de la baignade et des activités nautiques dans le plan d'eau présentent un risque,

**Considérant** que les véhicules à moteur – hors services publics et personnes autorisées – présentent un risque pour les usagers du site en plus d'être contraires aux objectifs de gestion puisqu'ils nuisent à la tranquillité de cet espace naturel,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Parcelles ouvertes au public**

Les parcelles communales cadastrées qui supportent l'Espace Naturel Sensible de la Boucle de la Taillat sont accessibles au public dans le cadre du règlement de ce site, instauré par le présent arrêté.  
Le plan joint en *annexe 1* indique les périmètres et les références cadastrales des parcelles.

### **ARTICLE 2 – Circulation et stationnement des véhicules à moteur thermique et/ou électrique**

La circulation des véhicules à moteur thermique et/ou électrique est formellement interdite, à l'exception des véhicules expressément autorisés, des véhicules des services publics et de secours.

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de la contravention de deuxième classe prévue par l'article R.411-26 du code de la route.

Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur dans les parcelles de l'espace naturel est passible d'une contravention de 5e classe prévues par les articles L.362-1 et R. 362-2 du code de l'environnement.

Par dérogation au présent article, les vélos, vélos à assistance électrique (VAE), les trottinettes et trottinettes électriques sont acceptés sur les chemins du site.

### **ARTICLE 3 - Circulation sur les sentiers**

Les sentiers peuvent être empruntés par les piétons, les vélos, les vélos à assistance électrique, les trottinettes et trottinettes électriques, et les cavaliers, sauf si un panneau leur en interdit l'accès. Les cyclistes et cavaliers veilleront à ne pas présenter de danger pour les piétons et adapteront leur vitesse en fonction des circonstances.

Toute circulation, exceptée celle des piétons, est interdite en dehors des sentiers, sauf autorisation expresse. Les vélos, les vélos à assistance électrique, les trottinettes et trottinettes électriques seront tenus à la main en dehors des sentiers.

### **ARTICLE 4 – Animaux domestiques**

Les chiens doivent être tenus en laisse. Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, leur présence hors sentiers et dans le plan d'eau est interdite.

Toute divagation de chien est interdite en fonction des règles en vigueur.

### **ARTICLE 5 – Dépôts d'ordures**

Selon le Code Pénal, tout dépôt ou abandon de détritux, quelle que soit leur nature, est interdit.

### **ARTICLE 6 – Chasse et pêche**

La chasse est interdite sur le site.

La pêche est autorisée mais ne doit se pratiquer que de la berge et sur les espaces prévus. Voir plan en

## *annexe II.*

De plus, sa pratique se fait conformément à l'arrêté préfectoral relatif à son exercice en eau douce dans le département de l'Isère renouvelé tous les ans.

L'utilisation d'une embarcation, de quelque nature qu'elle soit, à destination de pêche, est interdite.

L'étang de la Taillat est classé en deuxième catégorie piscicole conformément à l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-21-010.

### **ARTICLE 7 – Feux**

Les feux, y compris les barbecues, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur le site.

### **ARTICLE 8 – Camping et bivouac**

Le camping et le bivouac sont interdits (implantation de tente, d'abri ou de toute autre installation mobile). Exception est faite pour la pêche de nuit où l'installation d'abri est tolérée. L'abri ne pourra être monté qu'à partir de 19h00 et devra être démonté le lendemain à 07h00.

### **ARTICLE 9 – Ramassage de bois et cueillette**

Le ramassage et la coupe de bois, même mort, la cueillette de plantes, de champignons, les extractions de sable, de terre végétale ou de fossiles sont strictement interdits, sauf habilitation expresse.

### **ARTICLE 10 – Baignade et activités nautiques**

La baignade et les activités nautiques, quelle que soit leur nature (barque, canoë, kayak, paddle, float tube, bateau gonflable, planche à voile, bateau à moteur ou radiocommandé, etc), sont interdites, sauf autorisation délivrée à des fins d'études.

### **ARTICLE 11 – Conservation du site**

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la faune et à la flore du site, ainsi qu'au milieu qui les abrite.

L'utilisation d'appareils à moteur ou appareils sonores est interdite sauf à des fins scientifiques ou de gestion.

De même, tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité des lieux est interdit.

Il est interdit d'introduire des espèces animales ou végétales sauvages qui ne seraient pas spontanément présentes sur le site.

### **ARTICLE 12 – Zones écologiques**

Le site comporte des « zones écologiques » ; berges, forêts alluviales, roselières permettant le bon fonctionnement du cycle de vie des espèces sauvages locales. Ces zones sont interdites d'accès. Elles sont matérialisées par des barrières et des panneaux. Le public accédant au site se doit de respecter ces interdictions sous peine d'amende.

### **ARTICLE 13 – Visites et manifestations**

Pour l'organisation de visites de groupes de plus de 10 personnes ou d'activités événementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable à la commune de Meylan, propriétaire et gestionnaire du site, afin de réguler la fréquentation et de gérer les périodes de travaux.

### **ARTICLE 14 – Nudisme et exhibition sexuelle**

Il est rappelé que selon l'article 222-32 du code pénal, « l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

### **ARTICLE 15 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de l'autorité communale et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble.

### **ARTICLE 16 – Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 17 – Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

De plus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Meylan,
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère,
- Monsieur le Chef d'Agence de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Responsable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,
- Monsieur le Président de l'Association communale de chasse agréée de Meylan,

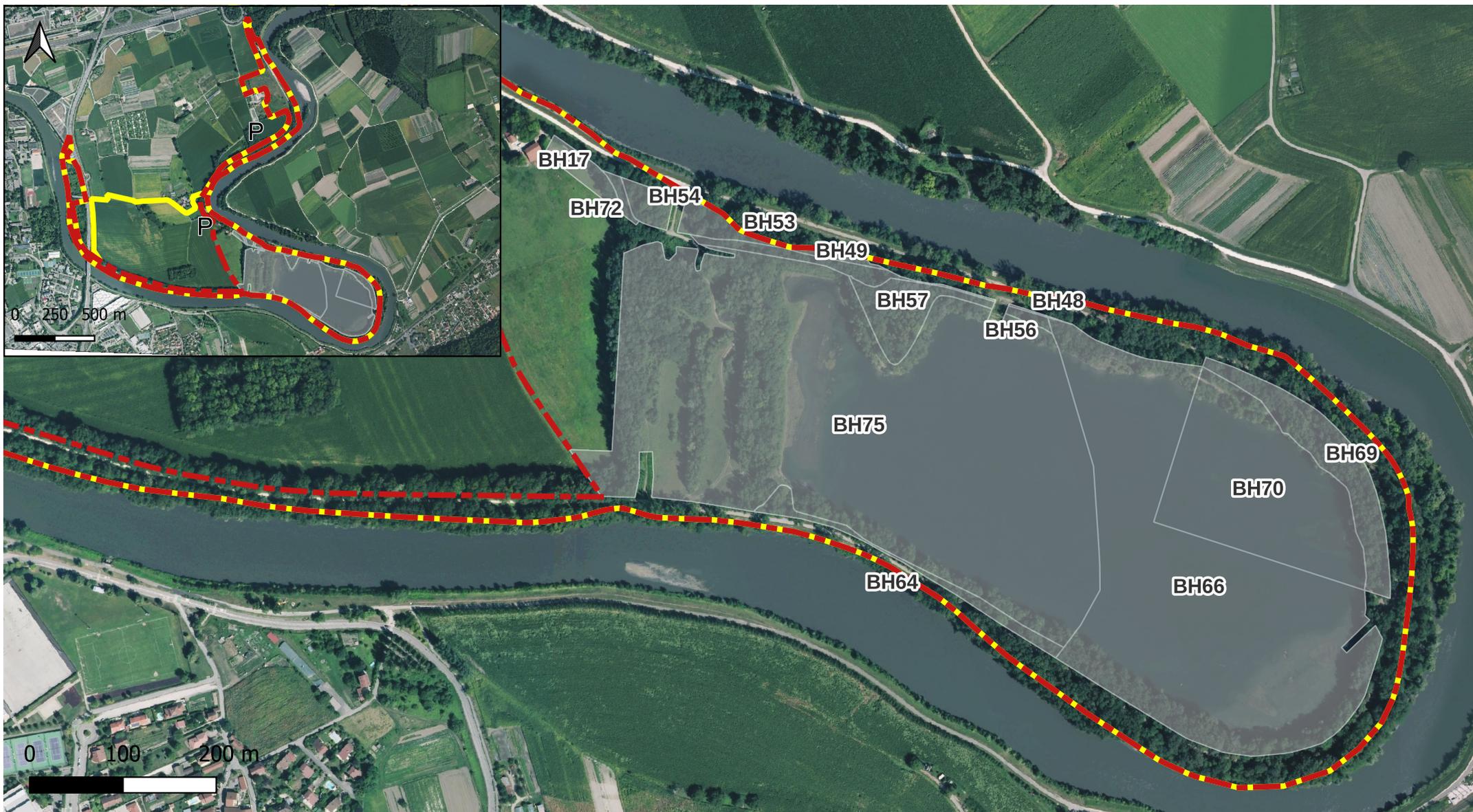
Fait à Meylan le **06 JUIL. 2023**

Le Maire,  
Monsieur Philippe CARDIN

Signé électroniquement le 06/07/2023  
Par Philippe CARDIN



# Annexe I - Carte des parcelles communales accessibles de l'ENS de la Boucle de la Taillat



 Zone d'observation de l'ENS  
 Zone d'intervention de l'ENS

 Parcelles communales accessibles au public  
 Parking



# Annexe II - Carte de l'ENS de la Boucle de la Taillat



-  Zone d'intervention de l'ENS
-  Zone d'observation de l'ENS
-  Parcelles communales accessibles au public
-  Parking

- ### Sentiers
-  Chemin des Dignes
  -  Sentier
  -  Sentier piéton et vélo uniquement
  -  Piste cavalière

-  Zone écologique : accès et pêche interdits